

Cahier de doléances des apothicaires de la ville de Troyes (Aube)

Cahier des apothicaires.

Les apothicaires de la ville de Troyes, par suite de l'assemblée de leur communauté du 8 de ce mois et de l'acte du même jour, ont donné pouvoir à leurs députés y dénommés de présenter ce cahier à l'assemblée qui doit être tenue à l'hôtel de ville le 12 de ce mois, sept heures du matin, par M, le lieutenant général de Troyes, et d'y demander :

1. Que les impositions que les états généraux estimeraient devoir être prélevées pour l'avantage de l'Etat, soient réparties sur les trois Ordres qui le composent, sans distinction et eu égard à la valeur de leurs propriétés ;
2. Que toutes les denrées et marchandises nationales puissent librement circuler dans l'intérieur du royaume, sans que les percepteurs puissent, sous aucun prétexte, faire des descentes et incursions chez les citoyens ;
3. Qu'aucun citoyen ne soit enlevé de ses foyers par aucun ordre supérieur ou ministériel, mais qu'il soit traduit devant ses juges naturels en cas de prévarication aux lois du royaume ;
4. Que la législation civile et criminelle soit réformée ; que chaque citoyen puisse à l'avenir défendre sa liberté, sa vie, comme il lui est permis de défendre ses propriétés ;
5. Que, suivant les intentions de Sa Majesté, manifestées dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple ;
6. Qu'à l'avenir il ne soit prélevé aucun nouvel impôt que d'après le vœu unanime de la Nation ;
7. Que les députés aux états généraux délibèrent par tête et non par ordre ;
8. Que les citoyens de tous états des différents bailliages et sénéchaussées du royaume soient rapprochés de leurs juges naturels par un arrondissement mieux combiné que l'ancien ;
9. Qu'il soit permis de faire le rachat des cens et rentes foncières, de telle nature qu'ils soient, dont les propriétés peuvent être grevées tant envers les gens de mainmorte que tous autres ;
10. Qu'à l'avenir les communautés religieuses, les hôpitaux et tous autres sans qualité ne puissent préparer, vendre et distribuer hors de leurs maisons des remèdes simples et composés et en faire des envois directement ou indirectement, sous tel prétexte que ce puisse être.

Fait et arrêté par lesdits apothicaires de Troyes en leur assemblée du 8 du présent mois. Et ont les comparants en l'acte dudit jour, et ont signé.